

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 23/1 (1996)

DOI: 10.11588/fr.1996.1.59697

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

kreis vorgestellt werden. Eine Bibliographie der Studien Châtillons rundet das gelungene Werk ab. Redaktionstechnisch dankenswert ist die Einfügung der ehemaligen Paginierung der sonst neu gesetzten Aufsätze, die nun durch ein Register der verwendeten Handschriften, der zitierten Personen und Autoren für jeden Benutzer optimal erschlossen werden, mag man auch ein Register der zitierten Orte oder zumindest der geistlichen Institutionen vermissen. Es wäre wünschenswert, nachdem Aufsatzsammlungen von Jean Becquet und Jean Leclercq bereits vorliegen, auch die Studien von Charles Dereine in ähnlicher Form einem breiteren Publikum zugänglich zu machen.

Ursula VONES-LIEBENSTEIN, Köln

Heinrich Mitteis nach hundert Jahren (1889–1989), éd. par Peter LANDAU, Hermann NEHLSSEN, Dietmar WILLOWEIT, München (Verlag der Bayerischen Akademie der Wissenschaften) 1991, in 4°, 102 p. (Bayerische Akad. der Wiss. Phil.-hist. Kl., NF 106).

Le centenaire de la naissance du grand historien du Droit allemand, Heinrich Mitteis (qui sera cité HM), a fait l'objet d'une commémoration à Munich en 1989. Sept études publiées en 1991 par les soins de l'Académie des Sciences de Bavière en gardent la mémoire. Quatre d'entre elles ont traité de l'œuvre de l'historien du Droit public, deux de celle de l'historien du Droit privé. P. LANDAU, l'un des organisateurs du symposium, a évoqué brièvement dans un article liminaire le savant et son œuvre. De l'homme tout court, on n'apprend presque rien. Sa vie, il est vrai, s'est inscrite dans une époque particulièrement troublée et tragique pour l'Allemagne. Son premier grand ouvrage, *Lehnrecht und Staatsgewalt*, parut en 1933; le second, *Der Staat des hohen Mittelalters*, en 1940. Et comme ce «libéral conservateur» y célébrait les origines germaniques du droit féodal occidental et de la seigneurie noble, on peut concevoir qu'il ait été difficile de trouver des collaborateurs pour la *Festschrift* en son honneur au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Il n'en reste pas moins que HM a composé une œuvre de réflexion majeure, connue et appréciée au-delà des frontières de l'Allemagne de son vivant. Il était juste et opportun de la rappeler, et surtout de la situer par rapport aux recherches actuelles après un demi-siècle d'existence. Mais, comme le dit avec raison K.F. Werner, «un jugement sur un auteur ne peut être porté de manière convenable qu'en considération de l'époque dans laquelle il a œuvré» (p. 24). Or ce qui frappe certainement le plus à la lecture des études qui lui sont consacrées, c'est justement la distance que tous leurs auteurs ont voulu prendre par rapport à ses travaux. Tous ont dit leur admiration pour leur envergure, la qualité des analyses, la sûreté de leur information, mais tous ont fait entendre leur dissonance. Car l'histoire n'a pas de terme assigné: elle est réécriture nécessaire et constante d'un passé sans cesse interrogé par le présent.

B. DIESTELKAMP s'est concentré sur »Lehnrecht und Staatsgewalt à la lumière de la recherche contemporaine« (p. 11–21). Il a tout d'abord repris à son compte des critiques que W. Kienast ou Th. Mayer avaient formulées dès la parution du livre: juridisme excessif, absence des actes de la pratique, ambiguïté de certaines positions de l'auteur. HM écrivait par exemple: »Le droit féodal provoque décentralisation et concentration de la puissance étatique«, puis ceci: »Le droit féodal doit par nécessité agir sur la formation de l'Etat, si seulement le pouvoir central parvient à mobiliser les tendances propices à la souveraineté qui y sont inscrites, à supprimer l'envahissement du droit vassalique«. Mais c'était justement pour lui le droit féodal qui était »l'élément moteur de la machine étatique« ... Assurément, HM a trop considéré le droit féodal, l'Etat, l'Empire, comme des forces anonymes, des »en-soi« agissant par eux-mêmes dans la société, une manière de voir que récusent aujourd'hui et pour d'excellentes raisons les historiens du Droit.

B. Diestelkamp s'est aussi interrogé sur la notion d'Etat et a remarqué que HM n'avait retenu que le dernier élément de la notion moderne d'Etat qui en contient trois: un espace terri-

torial, un peuple, une puissance publique. Il regrette que HM n'ait point usé du mot »seigneurie«, plus apte à ses yeux à signifier la nature du pouvoir ou des pouvoirs au Moyen Age, comme à mettre l'accent sur »les processus graduels de formation de l'Etat«, tel qu'il devait justement se réaliser à l'époque moderne. L'emploi de Staatsgewalt occultait ce processus. Il n'en reconnaît pas moins que l'utilisation de la notion de »puissance publique« était essentielle dans la conception que HM se faisait de l'histoire de la féodalité, puisque contre tous ses prédecesseurs, il s'attachait à démontrer que le droit féodal était et n'était qu'un »droit public fonctionnel« qu'on devait arracher à l'exil où l'avaient contraint les historiens des XVIII^e–XIX^e siècles en le reléguant dans le Droit privé.

Enfin, B. Diestelkamp soumet à critique trois arguments importants dont HM s'est servi pour étayer sa démonstration: la réinféodation obligatoire pour le roi de Germanie de tous les fiefs de bannière tombés en sa main, la distinction entre la concession d'un office et sa rétribution par l'octroi de biens-fonds, le développement du rachat en argent du service du fief. Mais la critique est loin de conduire à une réfutation convaincante des thèses de HM. A propos de la première, B. Diestelkamp en reste à une interrogation sur la véritable portée des »miroirs« des princes (dont le fameux Sachsenspiegel); pour la seconde, à insister sur l'importance du lien de fidélité, ce que n'aurait pas récusé HM; pour la troisième, à conforter la thèse de HM selon laquelle le droit féodal a conduit soit à renforcer l'Etat (par ex. en Angleterre, où l'écuage fut un véritable impôt militaire), soit à l'affaiblir (dans l'Empire, où les vassaux libérés de leurs obligations de service, se sont affranchis plus encore du pouvoir impérial).

K.F. WERNER propose »Un estimation critique de l'Etat royal et féodal franc et français chez Heinrich Mitteis« (p. 23–46). Le savant historien allemand a voulu tout d'abord bien situer son prédecesseur par rapport au courant historiographique allemand afin de mettre à son tour l'accent sur sa courageuse rupture avec lui: il a réintégré le droit féodal dans le Droit public. Il apporte ensuite à cette option révolutionnaire en son temps le soutien considérable de ses propres recherches sur l'origine et la mission de la noblesse dans la société médiévale, tout en la précisant sur un point essentiel: cette noblesse reste façonnée par les règles qui la régissaient dans l'Antiquité Tardive, c'est-à-dire des règles romaines. Elle vit de l'héritage romain et non du germanique, constatation qui conduit à dépasser aussi bien les positions de G. Tabacco en Italie que celles de M. Bloch en France.

Prenant pour référence l'Etat robertien de la fin du IX^e à la fin du X^e siècle, K.F. Werner s'attache d'abord à rechercher le moment où les grands ont disposé de la *potestas* royale, et, s'appuyant sur l'étude qu'O. Guillot a consacrée à l'*Admonitio* de 823–825, le situe comme lui à cette date précise du règne de Louis le Pieux. Le droit féodal n'y a guère à voir. Ces grands, devenus *principes* à la fin du IX^e siècle, ont exercé dans les ressorts administratifs placés sous leur autorité les mêmes pouvoirs que le roi, affaiblissant d'autant ce dernier. Mais, note l'auteur, c'est la faiblesse même du Robertien devenu roi à son tour, qui n'a point permis à ces princes d'exister comme une force d'opposition, puisqu'il ne pouvait obtenir d'eux rien de plus qu'une fidélité qui ne leur coûtait guère. Ainsi fut mieux mis en évidence dans la France de l'ouest le caractère unique de la souveraineté royale. Le droit féodal ne rend pas davantage compte du fait que les Capétiens ont utilisé très tôt dans leur domaine des prévôts, agents royaux nommés et révocables, titulaires de fermes d'impôt, donc étrangers au régime du »droit féodal fonctionnel«. Ainsi les rois Capétiens, redevenus hérititaires comme tous les *principes* de leur royaume, entourés d'une noblesse de cour de petite envergure jusqu'au XII^e siècle, servis par des agents non féodalités, ont réussi ce que leur puissant voisin de Germanie n'a pu obtenir: un renforcement progressif de leur autorité souveraine.

A. HAVERKAMP s'est chargé de traiter de la place du royaume d'Italie dans l'œuvre de H. Mitteis (p. 47–60). HM en avait fait une découverte tardive et progressive. Elle l'avait amené à constater que »la création féodale n'y avait pas été aussi poussée qu'en Allemagne« et, prenant toujours plus conscience des différences et décalages entre les deux royaumes, il regrettait que son pays »ait cruellement manqué de médiévistes qui soient autant romanistes que germanis-

tes». En réalité, en abordant l'histoire du royaume d'Italie, HM affrontait les problèmes complexes de l'influence du droit lombard, puis franc outre Alpes, du maintien d'un droit romain dit »vulgaire«, du rôle très précoce des cités-états dans la vie politique du royaume. Il ne pouvait pas ne pas trouver »étrange« que les fameux *libri feudorum* aient été élaborés dans des cercles de pensée citadins où les vassaux chevaliers étaient certes influents, mais où l'emprise de la »création féodale« demeurait faible, que des juristes urbains épris de droit romain s'y soient retrouvés à l'aise, et que les lois urbaines aient exprimé une sorte de surprenante unité du droit féodal lombard. D'où la conclusion de A. Haverkamp: »Les bases générales du droit féodal dans le *regnum Italiae* sont beaucoup plus précoces que ne le croyait HM«.

Puis l'auteur passe en revue différents travaux contemporains traitant plus ou moins directement de la question du droit féodal dans le royaume d'Italie, ceux de P. Brancoli-Busdraghi, H. Keller, C. Violante, P. Toubert, F. Menant, A. Castagnetti. Reconnaissions avec lui qu'ils n'apportent pas encore de réponses satisfaisantes aux questions que posent les rapports entre droit féodal et droit romain, entre traditions issues du droit lombard ou franc et coutumes urbaines. Comme il le dit en conclusion: »Les temps ne sont pas mûrs pour qu'un nouveau Mitteis ... puisse développer une typologie comparative de la féodalité européenne«.

C'est en revanche avec un humour très britannique que P. R. HYAMS a montré HM affronté au droit constitutionnel anglais, ou plus exactement l'inverse (p. 61–70). Après avoir confessé son inconfort devant l'érudition allemande, son scepticisme aigu à l'égard du comparatisme et du féodalisme, et témoigné de façon très vivante de l'impact des actuels problèmes européens sur la mentalité des historiens insulaires, il n'exprime qu'un intérêt fort modéré pour l'œuvre du savant allemand, dont les théorèmes juridiques hérissent visiblement son pragmatisme. Il lui est facile de démolir sa pyramide féodale, de réhabiliter le gouvernement des derniers rois anglo-saxons, de montrer que dès le temps de Cnut de Grand le vieil Etat anglais possédait une »loi commune«, et que les Normands n'ont pas été aussi novateurs qu'on a bien voulu le laisser croire. P. R. Hyams termine ses réflexions par un retour sur la Grande Charte, pour en faire ressortir le caractère de compromis réaliste, et non celui d'une déclaration solennelle inspirée par un haut idéal de justice et de liberté! Il fallut, note-t-il, deux décades d'efforts laborieux »pour transformer une polémique partisane en code pratique exploitable«.

Il revenait à K.O. SCHERNER et K. LUIG de présenter le second volet de l'œuvre de HM, celui du Droit privé (p. 71–101). Le premier a rappelé les étapes de sa réflexion en ce domaine, d'abord axée sur des questions très pratiques de droit commercial, élargies par la suite au contexte des Etats latins du Proche Orient, puis gagnant en profondeur de champ avec une enquête sur les jugements par contumace en droit franc, pour aborder enfin le problème des fondements germaniques du même droit franc. HM n'avait point négligé non plus de s'intéresser à certains droits régaliens touchant directement la vie civile, comme le droit de fortification ou celui sur les eaux. Son itinéraire n'était désordonné qu'en apparence: il cherchait toujours à se donner de solides ancrages dans la vie concrète, tout en menant une réflexion approfondie sur les continuités qu'il entrevoyait, celles de la genèse des peuples et des états, de caractère plus intemporel. Il publiait en 1950 le résultat de ses patientes recherches dans un livre intitulé *Deutsches Privatrecht*.

De ce dernier, K. Luig a fait l'analyse. Il montre comment HM, se situant dans le sillage de J. Grimm et K.F. Eichhorn, a voulu prouver que le peuple allemand avait créé un droit privé propre, entièrement indépendant du droit romain. Pour lui, ce Droit privé allemand devait être »une leçon de droit débouchant directement sur une politique du droit«, une pensée aujourd'hui aussi contestée que le sont les deux concepts qu'il plaçait à l'origine du développement du Droit privé germanique: le Munt, ou seigneurie sur les personnes, et le Gewere, ou seigneurie sur les biens. Mais en ce domaine comme dans le précédent, si son système idéologique ne peut plus être défendu, ses analyses sont capables d'alimenter bien des enquêtes fructueuses, ce que P. Landau signalait d'ailleurs dans sa conférence introductory.

Quant au »droit féodal fonctionnel«, qui retient davantage notre attention, on a pu constater qu'il a soulevé plus de questions ou de difficultés qu'il n'a apporté de solutions. Pourtant, des concordances ressortent des études qui le concernent. L'étroite relation entre droit féodal et vie des états occidentaux est largement confirmée: il sera difficile, pour ne pas dire impossible, de renvoyer le droit féodal dans la sphère du Droit privé. Les fondements romains de l'organisation de la noblesse, de sa place dans l'Etat sont clairement identifiés. Chaque auteur a dû d'ailleurs attirer l'attention sur l'ancienneté du »droit féodal«. Une question se pose alors: faut-il continuer de parler de ce droit pour des époques et des Etats qui ont ignoré le fief? Qui plus est, s'est-on suffisamment informé sur la nature et le contenu des fiefs dès que les sources en parlent? Les interrogations, critiques et convergences que les études qu'on vient de lire contiennent incitent à formuler une direction de recherche où elles se rejoindraient toutes et qu'a pressentie P.R. Hyams en intitulant son essai: *The constitutional history of medieval England*. Ne devrait-on pas, comme l'a fait K.F. Werner pour la noblesse et les honneurs dont elle était investie en raison des fonctions publiques qu'elle assumait selon une double hiérarchie aujourd'hui bien définie, replacer la fidélité jurée, la pratique bénéficiale, le service du culte chrétien, le service vassalique c'est-à-dire militaire, dans leur contexte réel dont on s'apercevrait vite qu'il est en très grande partie solidaire, lui aussi, des structures de l'Empire romain? On observerait en même temps que l'usage contrôlé de la richesse publique y occupe toujours une place centrale. Des expressions telles que »droit féodal« ou »féodalité« – sans parler du détestable féodalisme –, apparues au XVIII^e siècle, ont finalement conduit les historiens à ne privilégier que quelques éléments de cette structure étatique complexe, à partir desquels il est impossible de repenser le tout. D'où l'échec, même des meilleurs. Et ne devrait-on pas alors, pour nommer cet ensemble, animé par des règles lentement évolutives qui ont ordonné différemment selon les temps et les lieux les anciens états d'Occident, parler plutôt de »droit constitutionnel ancien«, puisque telle est bien la réalité qui se découvre à nos yeux. Ce serait le plus bel hommage qu'on puisse rendre à l'œuvre pionnière et courageuse de H. Mitteis, car ces structures-là parlent vraiment une langue commune à tous les vieux états européens.

Elisabeth MAGNOU-NORTIER, Limeil-Brévannes

Éducations médiévales. L'Enfance, l'École, l'Église en Occident Ve–XVe siècles, Paris (Institut National de Recherche Pédagogique) 1991, 159 S. (Histoire de l'Education, 50).

Der Band vereint 5 Beiträge unter dem Dach der Zeitschrift *Histoire de l'Éducation*, die den Forschungstendenzen der mittelalterlichen Bildungsgeschichte alle 10 Jahre eine Sondernummer widmet. In einem einleitenden Essay geht Jacques VERGER auf zumeist französische Neuerscheinungen seit 1980 ein (es handelt sich vorwiegend um Monographien zu Einzelfragen und um regional begrenzte Studien) und weist auf einige Forschungslücken hin. Als Universitätshistoriker vermisst Verger vor allem überregionale Werke zur Geschichte der französischen Universitäten, beklagt die fehlende Bündelung der Forschungsansätze und den Mangel an übergreifenden Perspektiven. Die folgenden vier Beiträge wollen zu zentralen Themen der Erziehung im Mittelalter weniger neue Aspekte, als vielmehr Übersichten über den Stand der Forschung bieten und eignen sich daher gut als Einstieg. So entfaltet Pierre RICHÉ, *Réflexions sur l'histoire de l'éducation dans le Haut Moyen Âge*, erneut ein Panorama der Bildung vom 5. bis zum 11. Jh., d.h. von den spätantiken Bildungsstätten Südgalliens über die karolingischen Klosterschulen bis zu den Anfängen der Kathedralschulen Ost- und Westfrankens. Riché legt dar, daß er mit seiner Studie von 1962 »Education et culture dans l'occident barbare« an das große Werk zur Erziehung in der Antike von Henri Marrou habe anknüpfen wollen, daß aber die kurz zuvor (1960) erschienene Geschichte der Kindheit von Philippe Ariès mit ihrem Verdikt über die Existenz von Kindheit und Erziehung im Mittelal-